



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT
ET SECURITE ROUTIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société PRODASYNTH
Z.I les Bois de Grasse à Grasse
Bilan décennal de fonctionnement**

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 13709

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R.512-31 et R.512-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11603 du 29 juin 1998 autorisant la société PRODASYNTH à exploiter un établissement de fabrication de produits aromatiques de synthèse, situé dans la zone industrielle « les Bois de Grasse », avenue Louison Bobet à Grasse;
- VU** le bilan de fonctionnement de ses installations du site des « Bois de Grasse » présenté par la société PRODASYNTH le 20 décembre 2006;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 novembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 10 décembre 2010;
- CONSIDERANT** que l'analyse du bilan de fonctionnement décennal de l'établissement PRODASYNTH, dans la Z.I « les Bois de Grasse », fait apparaître la nécessité d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11603 du 29 juin 1998 réglementant les activités du site ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1°

La société PRODASYNTH dont le siège social est situé dans la Z.I. "Les Bois de Grasse" - Avenue Louison Bobet à Grasse doit respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les prescriptions du présent

arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11603 du 29 juin 1998 suite au bilan de fonctionnement remis en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

ARTICLE 2° :

Le tableau qui suit remplace le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées exploité par La société PRODASYNTH à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11603 du 29 juin 1998 :

Rubrique	Activité	Paramètres	Localisation	Régime
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	<100 m ³	Stockages	DC
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides ;	< 50 kg	Stockages Emploi : Ateliers et Laboratoire	NC
1131-2c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<10 t	Stockages Emploi : Ateliers et Laboratoire	D
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) (sans seuil)	< 20 t	Ateliers et Laboratoire	A
1433-Bb	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	< 10 t	Ateliers et Laboratoire	DC
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	< 5 t	Stockages Emploi : Ateliers et Laboratoire	A
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques (sans seuil)	< 100 kg/j	Ateliers et Laboratoire	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	637 kW	Chaufferie	NC
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	82 l		NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,	5,5 kW	1 Compresseur	NC
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	< 2 MW		D

ARTICLE 3° :

Les mots suivants sont insérés à l'article 2.1.2.2 paragraphe 1-b-1 « Eaux usées industrielles faiblement concentrées en matière organique » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11603 du 29 juin 1998

Ainsi que les eaux de purges des chaudières et des tours aéroréfrigérantes et les eaux de vidanges des tours aéroréfrigérantes

ARTICLE 4°

Le tableau qui suit remplace le tableau des valeurs limites de rejets (eaux usées industrielles) à l'article 2.1.2.2 paragraphe 5 B de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11603 du 29 juin 1998

Débit maximum journalier = 10 m³/j		
Paramètres	Concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j
DCO	500	5 kg/J
DBO ₅	250	2,5 kg/J
MEST	50	0,5 kg/J
Hydrocarbures totaux	10	0,1 kg/J
Azote global	150	1,5 kg/J
Phosphore total (exprimé en P)	50	0,5 kg/J
AOX	0,85	0,0085 kg/J
Ni	0,3	0,003 kg/J
Cu	0,4	0,004 kg/J
Cr	0,3	0,003 kg/J
Zn	0,5	0,005 kg/J
Indice phénols	0,3	0,003 kg/J

ARTICLE 5°

Le paragraphe et le tableau suivants sont insérés à l'article 2.1.2.2 paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11603 du 29 juin 1998

« B-1: . VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES »

l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	< 90
DBO ₅	< 30
MEST	< 30
Hydrocarbures	< 10
Phénols	< 0,1

ARTICLE 6°

Le tableau qui suit remplace le tableau de prise d'échantillonnages (eaux usées industrielles) à l'article 2.1.2.2 paragraphe 6 a de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11603 du 29 juin 1998

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière
MEST	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total (en P)	Trimestrielle
Indice phénols	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Ni	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
Cr	Trimestrielle

A la même référence le paragraphe suivant est supprimé :

Les résultats des mesures sont transmis hebdomadairement à l'inspecteur des installations classées, via le serveur MAIRAN, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7°

La société PRODASYNTH doit notifier au préfet :

- la modification des régimes des rubriques 1432, 1433 conformément à l'article 512-33-II ;
- la cessation d'activité de la rubrique 1111 conformément au l'articles 512-39-1 du code de l'environnement.

La notification sera faite dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du présent arrêté par l'exploitant

ARTICLE 8° : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9° information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grasse ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10°

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société PRODASYNTH,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées

Fait à Nice, le 16 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157


Gérard GAVORY

